

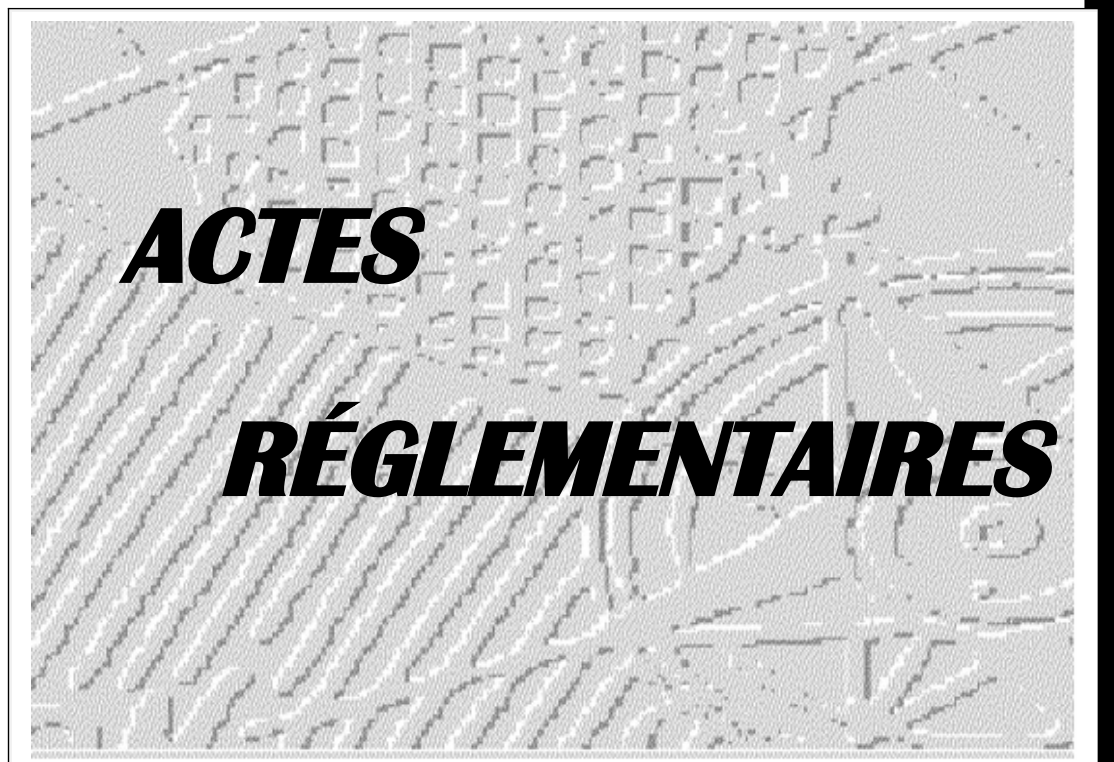


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**J
A
N
V
I
E
R

2
0
2
6**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 09 janvier 2026

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-001-AT.....	01
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2025-148-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA RN1/ROUTE DU LITTORAL DU PR 6+000 (POINTE DU GOUFFRE) AU PR 7+580 (RAVINE À JACQUES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-002-AT.....	04
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DU LITTORAL DU PR 6+400 (RAVINE COUILLOUX) AU PR 7+580 (RAVINE À JACQUES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-001-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2025-148-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la RN1/Route du Littoral
du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté n° SRN-2024-127-AP portant réglementation permanent de la circulation sur la RN1 ;

VU la demande de prolongation de l'entreprise SAS Forintech dans le cadre du projet TANIKA porté par EDF ;

VU l'avis du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 05/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et dans le cadre du projet Tanika mené par EDF Hydro, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2025-148-AT autorisant exceptionnellement la circulation des agents de l'entreprise SAS Forintech sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral (délaissé routier) du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques).

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS Forintech a été informée que la REGION REUNION/DEER n'effectue plus aucune opération de sécurisation ou de surveillance sur la zone décrite ci-avant, donc l'entreprise ci-avant nommée prend à son compte toutes les responsabilités liées à cette autorisation exceptionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2025-148-AT réglementant la circulation sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral, partie délaissé routier, du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques) entre 07h00 et 16h00 **est prolongé jusqu'au 30 avril 2026 inclus**.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la zone indiquée à l'article 1, la circulation sur le délaissé routier de la RN1 est réglementée de la façon suivante pour les agents de SAS Forintech :

- Les agents sont systématiquement en binôme. Ils doivent informer le CRGT au 02 62 94 02 03 de leur présence lorsqu'ils entrent et quittent le site.
- Les agents doivent circuler uniquement sur les voies de la chaussée côté mer.
- Les agents doivent marcher le plus proche possible de la GBA/Glissière en béton, côté mer lors de leurs déplacements et être équipés de casque et chasuble de classe 2.
- Les véhicules autorisés portent les immatriculations suivantes : FB-098-ZP, FN-132-HP, GL-769-JK, EF-352-HP, GD-560-HT, EF-266-JE et DQ-311-HM.

ARTICLE 3 - Lors des basculements de la circulation sur la RL entre le PR9+500 et le PR13+000, les agents de l'entreprise SAS Forintech ne sont pas autorisés à pénétrer sur la section de route de l'article 1. De plus, sur demande du gestionnaire de la route, les agents de SAS Forintech devront quitter les lieux immédiatement.

ARTICLE 4 - En cas de fortes pluies sur ce secteur, interdiction d'office d'y accéder.

ARTICLE 5 - l'entreprise SAS Forintech devra se conformer à la réglementation en vigueur tant pour les équipements de son personnel sur place que pour les véhicules utilisés.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de SAS FORINTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 09/01/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





REGION REUNION

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-002-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route du Littoral
du PR6+400 (ravine Couilloux) au PR7+580 (ravine à Jacques)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté n° SRN-2024-127-AP portant réglementation de la circulation sur la RN1 ;

VU la demande de la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) dans le cadre du projet TANIKA porté par EDF ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 05/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et dans le cadre du projet Tanika mené par EDF Hydro, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des agents de la SEOR et de la réglementer sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral (délaisé routier) du PR6+400 (ravine Couilloux) au PR7+580 (ravine à Jacques).

CONSIDERANT que La SEOR a été informée que la REGION REUNION/DEER n'effectue plus aucune opération de sécurisation ou de surveillance sur la zone décrite ci-avant et que la SEOR prend à son compte toutes les responsabilités liées à cette autorisation exceptionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral, partie délaissé routier, du PR6+400 (ravine Couilloux) au PR7+580 (ravine à Jacques) est réglementée, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2026 inclus entre 12h00 et 23h00.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la zone indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante pour les agents de la SEOR circulant sur le délaissé routier de la RN1 :

- Les agents sont systématiquement en binôme. Ils doivent informer le CRGT au 02 62 94 02 03 de leur présence lorsqu'ils entrent et quittent le site.
- Les agents doivent circuler uniquement sur les voies de la chaussée côté mer.
- Les agents doivent marcher le plus proche possible de la GBA/Glissière en béton, côté mer lors de leurs déplacements et être équipés de casque et chasuble de classe 2.
- Les véhicules autorisés portent les immatriculations suivantes BC-318-KF / BM-251-WP / EH-143-HH / CR-610-AB / CZ-492-HQ / DK-504-YE.

ARTICLE 3 - Lors des basculements de la circulation de la RL entre le PR9+500 et le PR13+000, la SEOR n'est pas autorisée à pénétrer sur la section de route de l'ancien tracé. De plus, sur demande du gestionnaire de la route, les agents de la SEOR devront quitter les lieux immédiatement.

ARTICLE 4 - En cas de fortes pluies sur ce secteur, interdiction d'office d'y accéder.

ARTICLE 5 - La SEOR devra se conformer à la réglementation en vigueur tant pour les équipements de son personnel sur place que pour les véhicules utilisés.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de la SEOR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 09/01/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

